

F Plan d'action marchés publics A2
MH/EDJ/JP
851-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

**UN PLAN D'ACTION COMMUN EN VUE D'AMÉLIORER
L'ACCÈS DES PME AUX MARCHÉS PUBLICS**

(approuvé par le Bureau le 27 mai 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021)

Par sa lettre du 28 avril 2021, M. David Clarinval, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un plan d'action commun en vue d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics.

Après consultation de la Commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 27 mai 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021.

CONTEXTE

Le plan d'action commun, fruit d'une collaboration entre plusieurs services publics fédéraux (SPF Économie, SPF Stratégie et Appui, SPF Chancellerie) et les Ministres concernés, vise à améliorer l'accès des PME aux marchés publics. Ce plan, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, comprend deux volets : l'amélioration du monitoring de la participation des PME aux marchés publics d'une part, et la stimulation de cette participation d'autre part. Pour chaque volet, une série des mesures à court terme et à moyen terme sont décrites.

POINTS DE VUE

A. Point de vue général

Dans le cadre de la stratégie de relance, les autorités publiques auront largement recours aux marchés publics. L'accord de gouvernement et les déclarations de politique générale accordent une attention explicite à l'amélioration de l'accès des PME à ces marchés publics. Le Conseil Supérieur souligne que des mesures visant à améliorer l'accès susmentionné sont nécessaires. Tant le taux de participation (58%) des PME aux marchés publics que le taux d'attribution (34%) des marchés publics aux PME sont en effet nettement plus faibles en Belgique que dans les autres pays de l'UE.¹ L'impact économique et social des marchés publics pour les PME est pourtant considérable : chaque année, les autorités publiques de l'UE dépensent environ 14 % de leur PIB en marchés publics.² Par conséquent, l'amélioration de l'accès des PME aux marchés publics constitue une priorité pour le Conseil Supérieur.

Tout d'abord, le Conseil Supérieur tient à remarquer que le plan d'action ne prévoit pas de délai concret dans lequel les points d'action doivent être mis en œuvre ou les objectifs atteints. Il estime toutefois qu'il serait préférable de le faire, afin d'éviter qu'une mise en œuvre tardive de ce plan d'action ne fasse perdre aux PME l'occasion de participer aux marchés publics qui seront lancés dans le cadre de la relance au cours des prochaines années. Il convient qu'un plan d'action en vue d'améliorer l'accès des PME aux marchés public soit élaboré en concertation avec les autorités régionales et locales de sorte qu'une approche nationale puisse être adoptée. Dans le cadre de cette concertation, la Commission des Marchés Publics peut jouer un rôle important.

¹ En ce qui concerne le taux d'attribution, la Belgique ne laisse derrière elle que le Portugal et la Roumanie : https://ec.europa.eu/internal_market/scoreboard/performance_per_policy_area/public_procurement/index_en.htm

² Commission européenne, *Fiche Thématique Du Semestre Européen. Les Marchés Publics*, 22 novembre 2017 https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/european-semester_thematic-factsheet_public-procurement_fr.pdf

B. Points de vue

I. AXE 1 - MESURER ET ASSURER LE SUIVI

1. *Priorité absolue 1 : définition de PME*

Le Conseil Supérieur fait remarquer que plusieurs définitions de la PME sont utilisées. D'une part, il y a la définition européenne des PME, qui comprend les entreprises occupant moins de 250 salariés. Dans cette définition européenne, une distinction est opérée entre les micro-entreprises (moins de 10 salariés), les petites entreprises (moins de 50 salariés) et les moyennes entreprises (moins de 250 employés)³. D'autre part, il y a la définition reprise dans le Code des sociétés et des associations, dans le cadre de laquelle une distinction est faite entre les petites entreprises⁴ et les micro-entreprises⁵. Sur base de cette définition, une PME compte au maximum 50 travailleurs. La Charte fédérale « Accès des PME aux marchés publics »⁶ applique cette dernière définition.

Quelle que soit la définition de la PME utilisée, le Conseil Supérieur tient à souligner qu'il convient d'accorder une attention spécifique aux indépendants et aux micro-entreprises. Une entreprise occupant un maximum de 10 salariés ne peut être mise sur le même plan qu'une entreprise qui occupe un maximum de 50 salariés (petite entreprise) ou une entreprise encore plus grande. Cette dernière catégorie d'entreprises pourrait par exemple employer un juriste ou un autre expert qui les conseille au sujet des marchés publics, qui assume l'administration y afférente, ... Chez les indépendants et les micro-entreprises, cette expertise fera généralement défaut. Voilà pourquoi le Conseil Supérieur préconise que le monitoring de ces deux groupes cible soit effectué de manière séparée. De cette manière, le monitoring permettra de cartographier de manière spécifique les problèmes et besoins propres à chaque groupe cible.

Une autre raison pour accorder une attention spécifique aux indépendants et entreprises (belges) occupant au maximum 10 salariés est le fait que l'accord de gouvernement envisage un recours important aux marchés publics dans le cadre de la relance et que ce groupe cible est le plus affecté par la crise du coronavirus COVID-19. Cela ressort clairement des chiffres récents de l'ERMG⁷, qui démontrent également que plus une entreprise est grande, moins elle s'avère être affectée par la crise liée au coronavirus COVID-19.

2. *Priorité absolue 2 : participation des PME*

En ce qui concerne la participation, le Conseil Supérieur tient à souligner qu'il importe de faire une distinction entre la participation des PME aux marchés publics (par exemple par offre et par facture acceptée) d'une part et l'attribution effective de marchés publics aux PME d'autre part. S'il convient certes de stimuler la participation des PME aux marchés publics, l'objectif final devrait être d'augmenter le taux d'attribution des marchés publics aux PME.

³ Pour les autres critères, voir la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

⁴ Art. 1:24 CSA: Les petites sociétés sont « les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants: nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 50; chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros; total du bilan: 4 500 000 euros. »

⁵ Art. 1:25 CSA: Les microsociétés sont « les petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui à la date de bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères suivants: nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 10; chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 700 000 euros; total du bilan: 350 000 euros. »

⁶ Disponible via <https://economie.fgov.be/fr/publications/charte-acces-des-pme-aux>.

⁷ Voir <https://www.nbb.be/doc/ts/other/ermg/20210505-dashboard.pdf>, diapositive 32.

Dans ce cadre, le Conseil Supérieur insiste sur le principe de l'accès / de la participation direct(e), c'est-à-dire que la PME doit être en mesure de participer elle-même à la concurrence et de souscrire directement. Il n'y a donc pas de participation effective si la participation des PME n'est possible que par la création d'un consortium ou par l'exécution en sous-traitance. Ainsi, lors d'une participation par le biais de la sous-traitance, la PME sera certes impliquée dans le marché, mais la valeur économique de celui-ci ne lui reviendra que dans une mesure limitée. Ceci peut s'avérer d'autant plus vrai selon le degré de sous-traitance qui lie la PME.⁸ Par conséquent, le Conseil Supérieur estime que seules les attributions directes peuvent être considérés comme des attributions à des PME.

Le Conseil Supérieur n'a connaissance que d'un monitoring des marchés dépassant les seuils fixés pour la publicité européenne.⁹ Un monitoring (séparé) de tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ayant une valeur qui ne dépasse pas les seuils fixés pour la publicité européenne, s'impose donc.

En ce qui concerne le groupe cible des services adjudicateurs à suivre, le Conseil Supérieur préconise de ne pas limiter ce groupe aux autorités publiques « au sens restrictif ». Il convient également d'assurer le suivi de la politique des marchés publics des entités « semi-publiques » financées par le gouvernement fédéral (hôpitaux, CPAS, mutuelles, syndicats agissant comme organismes de paiement, ...).

Le Conseil Supérieur estime souhaitable de fixer un objectif (ambitieux) quant au taux d'attribution. Dans ce cadre, l'objectif fixé par l'UE pourrait être pris en compte. La politique d'achat d'un Etat membre de l'UE est considérée comme « bonne » (par le biais d'un « score vert ») si le nombre d'attributions aux PME dépasse le seuil de 60%.¹⁰ Ce pourcentage se rapproche de la valeur ajoutée créée par les PME en Belgique (63,3%). Le Conseil Supérieur estime qu'il convient de prendre ce dernier élément comme point de référence quand il s'agit de déterminer l'objectif.¹¹

3. *Éléments supplémentaires à reprendre dans le monitoring*

Outre les éléments dont il convient d'assurer le suivi et qui sont énumérés dans le plan d'action sous la partie « définition de la participation des PME », le Conseil Supérieur recommande également de reprendre les éléments suivants dans le monitoring (afin d'obtenir l'image la plus correcte possible de la participation des PME aux marchés publics/ de l'attribution des marchés publics aux PME) :

- Dans le cadre du monitoring, il convient de faire une distinction entre les différents types de marchés publics (travaux, fournitures, services¹²).
- Il convient de cartographier les procédures de passation¹³ appliquées en fonction du type de marché public, le nombre d'attributions pour lesquelles le prix (le plus bas) est le facteur déterminant, combien de marchés n'étaient composés que d'un seul lot, quelles étaient les raisons pour ne pas procéder à une division en lots, dans combien de cas tous les lots ont

⁸ Par exemple si la PME n'est pas le « premier » sous-traitant, mais le sous-traitant d'un sous-traitant etc.

⁹ Cf. la référence aux chiffres européens relatifs aux taux de participation et d'attribution repris ci-dessous.

¹⁰ La politique d'achat d'un Etat membre de l'UE est considérée comme « mauvaise » (par le biais d'un « score rouge ») si le nombre d'attributions aux PME est inférieur à 45%.

¹¹ Voir le tableau à la p. 2 de « 2019 SBA Fact Sheet Belgium », disponible via https://ec.europa.eu/growth/smes/sme-strategy/performance-review_fr

¹² Dans ce cadre, une distinction supplémentaire peut être faite entre les services manuels et non manuels.

¹³ Par exemple : procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, procédure négociée directe avec publication préalable, procédure négociée sans publication préalable, ...

été attribués à une même entreprise, quels sont les obstacles auxquels les PME sont confrontées lorsqu'elles participent à des marchés publics¹⁴, quels sont les obstacles auxquels les pouvoirs adjudicateurs sont confrontés dans le cadre du processus d'attribution et quelles solutions existent pour y remédier, ... Bref, le Conseil Supérieur estime qu'il est souhaitable de procéder à un monitoring de l'application des principes de la Charte fédérale « Accès des PME aux marchés publics ».

II. AXE 2 - STIMULER LA PARTICIPATION DES PME

1. Conscientisation des adjudicateurs

Le Conseil Supérieur constate que la conscientisation des adjudicateurs quant à la problématique des marchés publics et des PME n'est pas reprise en tant que priorité dans le plan d'action. Le plan d'action montre que cet objectif sera principalement traité à "moyen terme", notamment sous « Formation-Charte ».¹⁵

Il est toutefois nécessaire de considérer cette problématique comme prioritaire, étant donné que les organisations membres du Conseil Supérieur indiquent que la réalité de terrain en ce qui concerne les marchés publics est particulièrement problématique (plutôt que la législation relative aux marchés publics en soi)¹⁶. Pourtant, la législation relative aux marchés publics offre de nombreuses possibilités pour lancer des marchés à la mesure des PME, mais ces possibilités ne sont pas pleinement exploitées.

La proposition relative aux sujets à aborder lors des formations destinées aux pouvoirs adjudicateurs couvre en effet certains des principaux goulots d'étranglement auxquels les PME sont confrontées : souvent (i) un manque de division en lots¹⁷ ; (ii) des exigences beaucoup trop élevées quant aux critères de sélection qualitative (par exemple : capacité financière et compétence technique) ; (iii) des exigences déséquilibrées posées par des clauses sociales, éthiques et environnementales¹⁸. Le Conseil Supérieur fait observer que l'introduction de clauses sociales dans les marchés publics ne peut pas se traduire par une restriction du marché mais devrait assurer la lutte contre le dumping social par un strict respect de la réglementation relative au droit social et du travail.

¹⁴ Dans ce cadre, il convient d'opérer une distinction entre les PME qui ont déjà participé à des marchés publics (le marché leur ayant effectivement été attribué ou non) et les participants « inexpérimentés ».

¹⁵ Voir p.9 du plan d'action.

¹⁶ Une illustration en est donnée par un exemple concret très récent (au niveau flamand) : début décembre 2020, Aster SC (créée par 40 sociétés de logements sociaux) a passé une très importante commande de panneaux solaires pour des logements sociaux. Concrètement, il s'agit d'un investissement de 231 millions d'euros pour l'installation de 650.000 panneaux solaires sur 58.000 bâtiments de logements sociaux. Les critères de sélection qualitative en termes de capacité financière et de compétence technique sont tels que les PME ne peuvent y répondre et que, de fait, seules quelques entreprises belges sont éligibles. En effet, les candidats intéressés doivent avoir un chiffre d'affaires de minimum 35 millions d'euros par an au cours des trois derniers exercices. En outre, un candidat n'est considéré comme techniquement compétent que s'il peut présenter six projets de référence, réalisés au cours des trois dernières années et avec un chiffre d'affaires moyen de 75.000 euros/projet. En outre, le marché n'est pas divisé en lots, ce qui le rend trop important pour être traité par une PME.

<https://www.tijd.be/ondernemen/milieu-energie/heisa-over-megaorder-zonnepanelen/10278625>

¹⁷ Et si un marché est divisé en lots, il arrive que tous les lots soient attribués à une seule entreprise. Il est donc conseillé de limiter le nombre de lots auxquels une entreprise peut soumissionner, ainsi que le nombre de lots pouvant être attribués à une même entreprise.

¹⁸ Par exemple quand des clauses environnementales exigent que les PME prouvent leur compatibilité environnementale sur base de certificats ISO onéreux. L'accord de gouvernement stipule que l'intégration de clauses éthiques, sociales et environnementales améliorera l'accès des PME aux marchés publics, mais il faut donc veiller tout particulièrement à ce que ces clauses soient adaptées aux PME.

Dans le cadre la formation proposée sur l'application de la technique de « l'offre économiquement la plus avantageuse », le Conseil Supérieur souhaite attirer l'attention sur la problématique de l'attribution des marchés (principalement) sur base du prix (le plus bas).¹⁹ Cela constitue également un obstacle majeur pour les PME. En résumé, le Conseil Supérieur demande de prendre les principes tels qu'exposés dans la Charte fédérale comme point de départ pour les formations.

Dans le cadre de la conscientisation, une attention spécifique doit être accordée aux services adjudicateurs de plus petite taille. Le Conseil Supérieur préconise qu'une cellule de soutien soit éventuellement mise en place à leur intention.

Les pouvoirs adjudicateurs pourraient également s'imposer un test PME, ce qui permettrait de renforcer la participation des PME.

2. Familiariser les PME avec les marchés publics

Le Conseil supérieur préconise d'organiser des campagnes d'information préalables expliquant les avantages d'une participation des PME aux marchés publics ainsi que les initiatives prises par les autorités publiques afin d'améliorer cet accès. Ces campagnes d'information permettront d'approcher davantage de PME et de les convaincre de participer pour la première fois à une procédure de marché public.

Le Conseil Supérieur se réjouit de l'attention accordée à la formation des PME concernant divers aspects des marchés publics. Il constate que ce point ne constitue pas une priorité et ne sera abordé qu'à moyen terme. Le Conseil Supérieur estime toutefois que de nombreuses PME ont un besoin urgent de conseils sur la manière d'aborder les marchés publics. Il considère par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de « mesurer » cet aspect d'abord, avant de commencer les formations et séances d'information. De plus, il estime que cette partie devrait également être prioritaire. Il convient en outre que le plan d'action prévoie les moyens nécessaires pour les organisations partenaires qui seront impliquées dans l'élaboration des programmes de formation.

3. Charges administratives

Le Conseil Supérieur constate que la réduction des charges fiscales bénéficie de relativement peu d'attention, alors que celles-ci constituent un des principaux obstacles pour les PME par rapport à la participation aux marchés publics. Ainsi, l'accent est uniquement mis sur la facturation électronique. D'autres recommandations essentielles afin de réduire les charges administratives sont :

- Une application conséquente du principe *only once* par tous les pouvoirs adjudicateurs.
- L'application de la procédure de la facture acceptée dans le cadre des marchés de faible montant (moins de 30.000 euros)²⁰.

¹⁹ Il convient de noter que tous les secteurs ne sont pas favorables à l'attribution de marchés sur la base de critères autres que le prix le plus bas. Ainsi, le secteur de la construction souhaite que pour les produits « off-the-shelf » (les solutions appelées standardisées) l'attribution ait uniquement lieu sur base du meilleur prix, afin d'éviter des charges administratives supplémentaires.

²⁰ Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés publics de faible montant après consultation des conditions de plusieurs entrepreneurs, sans que ces entrepreneurs ne doivent déposer des offres. Cette procédure permet de réduire les charges administratives à un minimum, tant pour l'adjudicateur que pour la PME. Voir art. 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

4. *Points essentiels manquants*

Le Conseil Supérieur souhaite attirer l'attention sur un certain nombre de points d'action essentiels qui font défaut :

- L'importance de la réalisation de consultations du marché préalables par les pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion desquelles les entrepreneurs locaux ont également la possibilité de présenter les produits/services disponibles sur le marché. Ces consultations ne sont pas seulement utiles afin d'obtenir un « aperçu » des entrepreneurs (locaux) sur un marché déterminé, mais également afin d'élargir les connaissances relatives à ce dernier et de déterminer les critères d'attribution de manière plus ciblée.
- Il convient d'assurer une plus grande publicité des marchés qui ne doivent pas être publiés sur la plateforme e-Notification.²¹ Cela peut se faire, par exemple, en utilisant une plateforme numérique établie ou à établir à cette fin. On peut envisager le modèle gantois « Stadsleverancier » ou la plateforme « Aanbestedingen in Limburg ».
- Il convient de prévoir un remboursement équitable des frais pour les entrepreneurs non retenus qui ont été invités à engager des frais au moment de la soumission.
- Un feed-back sur les offres déposées (particulièrement important pour les entrepreneurs non retenus) est indispensable.
- Une gestion des plaintes efficace est nécessaire et permettra aux entrepreneurs de soumettre des litiges ou des questions pour médiation ou avis non contraignant.
- En cas de défauts purement formels, il convient de donner la possibilité aux entreprises de les régulariser dans de brefs délais.
- Depuis la mise en œuvre de l'e-Procurement et l'e-Tendering, le PV d'ouverture n'est plus publié immédiatement et les soumissionnaires doivent généralement attendre longtemps sa publication. En outre, les prix des offres ne sont pas publiés non plus. Il est donc très difficile pour les soumissionnaires d'estimer leur position dans le classement (par exemple première ou dernière), ce qui engendre également des difficultés quant à la planification des travaux futurs (par exemple : une entreprise doit-elle augmenter ou au contraire réduire son temps d'analyse coût-bénéfice). En outre, il n'y a pas le moindre benchmark en ce qui concerne la fixation des prix. Pour ces raisons, le Conseil Supérieur préconise que les résultats d'une adjudication ouverte soient immédiatement disponibles via le PV d'ouverture et que les prix d'offre soient publiés. Cette information peut parfaitement avoir la valeur d'une communication informelle de classement, dans le cadre de laquelle le résultat est communiqué sous réserve de révision et d'approbation.

5. *Évaluation de la loi relative aux marchés publics*

Le plan d'action prévoit, à court terme, une évaluation de la législation en matière de délais de paiement B2G.²² Ceci est en effet nécessaire, vu que la Belgique a récemment été mise en demeure par la Commission européenne au sujet de son comportement de paiement²³. Le Conseil Supérieur a déjà demandé à maintes reprises que les autorités publiques respectent leurs accords de paiement et que la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales soit appliquée à la lettre et conformément à l'esprit de ce texte²⁴.

²¹ Et qui, par exemple, sont éligibles à la procédure négociée sans publication préalable. Il s'agit en principe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur ne dépasse pas le seuil de 139.000 euros (sauf exceptions).

²² Voir p. 7 du plan d'action.

²³ Voir infraction [INFR\(2019\)2299](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_21_441), https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_21_441

²⁴ Cf. le mémorandum du Conseil Supérieur du 4 juin 2019 : les priorités pour la politique PME fédérale et européenne, avis n° [807-2019](#).

Lors de l'évaluation ultérieure, il importe de mesurer le comportement de paiement spécifiquement à l'égard des PME (la prise en considération des paiements aux acteurs majeurs – par exemple les banques ou les grands acteurs – peut créer une image déformée, étant donné que ces acteurs sont souvent payés plus vite).

Quoi qu'il en soit, il convient que les autorités publiques tendent vers un paiement aussi prompt que possible, un paiement intervenant plus de 30 jours après la prestation devant devenir l'exception. Cet objectif peut être atteint en faisant du délai de vérification une partie intégrante du délai de paiement de 30 jours. À l'heure actuelle, il sert à doubler le délai de paiement (60 jours). En outre, il convient de veiller à ce que l'on fournisse, en temps utile, à l'entrepreneur/fournisseur toutes les informations nécessaires lui permettant d'établir la créance et la facture²⁵.

À moyen terme, une évaluation générale de la législation sur les marchés publics est prévue.²⁶

Dans ce cadre, le Conseil Supérieur souhaite également formuler quelques recommandations :

- Il convient de simplifier les exigences en matière de signature électronique, de sorte que dans le cadre des procédures sans possibilités de négociation, une signature erronée n'entraîne pas automatiquement la nullité de l'offre (et donc l'exclusion de la PME)²⁷.
- Il convient de rendre les règles relatives à la division des marchés publics en lots plus efficaces. À l'heure actuelle, la législation relative aux marchés publics stipule uniquement que l'adjudicateur « doit envisager » la division en lots des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil pour la publicité européenne²⁸. S'il décide de ne pas procéder à la division en lots, l'adjudicateur doit uniquement motiver cette décision. Pour des marchés qui ne dépassent pas le seuil pour la publicité européenne, cette obligation d'envisager la division en lots n'existe même pas. Pourtant, elle constitue un principe essentiel quand il s'agit de rendre les marchés publics plus accessibles aux PME. Une réglementation plus efficace s'impose donc dans ce domaine.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME se réjouit du plan d'action qui vise à améliorer le monitoring de la participation des PME aux marchés publics et à stimuler cette participation. Il souhaite être impliqué dans l'élaboration du plan d'action (notamment en ce qui concerne la définition de la « PME » et de la « participation des PME »)

Le Conseil Supérieur estime essentiels les éléments suivants relatifs à l'axe 1 - Mesurer et assurer le suivi :

- Il convient de prévoir un monitoring séparé en fonction de la taille de la PME, afin d'identifier les problèmes/besoins spécifiques de chaque groupe cible. Il convient en outre d'accorder une attention particulière aux micro-entreprises, les plus grandes difficultés relatives à l'accès aux marchés publics étant rencontrées par ce groupe cible.
- Il convient d'appliquer le principe de la participation/ l'accès direct(e) dans le cadre de la définition de la participation des PME et de fixer un objectif ambitieux en matière de l'attribution.

²⁵ Cf. l'avis n° 829-2020 du Conseil Supérieur sur une proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

²⁶ Voir p. 8 du plan d'action.

²⁷ Art. 76, §1, 2° de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

²⁸ Art 58, §1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les éléments relatifs à l'axe 2 - Stimuler la participation des PME qui sont essentiels pour le Conseil Supérieur mais ne sont pas (suffisamment) traités dans le plan d'action sont les suivants :

- La conscientisation des adjudicateurs au sujet de la problématique des PME et des marchés publics devrait être prioritaire, tout comme les campagnes et séances d'information et les formations au sujet des marchés publics destinées aux PME.
 - Une plus grande attention pour la réduction des charges administratives.
 - Une attention particulière pour l'importance d'organiser des consultations préalables du marché, une publication plus large des marchés publics, le fait de prévoir un remboursement équitable des frais ainsi qu'un feed-back aux entrepreneurs non retenus, et l'organisation d'une gestion des plaintes.
-